

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2023

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après: le Conseil ou le CSM) présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le CSM évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

2. Composition

Du 1^{er} janvier au 31 août 2023, le Conseil était composé de M. Christian COQUOZ, président de la Cour de justice, et de M. Olivier Jornot, procureur général, membres de droit; de MM. Cédric-Laurent Michel, juge à la Cour de justice et Olivier Lutz, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction; de M^{es} Jean-Marc Carnicé et Jean-François Ducrest, avocats, élus par les avocats inscrits au registre cantonal; de M^{mes} Maria Anna Hutter, ancien sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève, et Michèle Weil-Guthmann, médiatrice assermentée, et de M. Michel Hottelier, professeur à l'Université de Genève, désignés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, le Conseil était composé de M. Christian Coquoz, président de la Cour de justice, et de M. Olivier Jornot, procureur général, membres de droit; de M. Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice, de Mme Miranda Liniger Gros, juge au Tribunal civil, élus par les magistrats titulaires en fonction; de M^{es} Jean-François Ducrest et Grégoire Mangeat, avocats élus par les avocats inscrits au registre cantonal; et de Mmes Fabienne Bugnon, ancienne députée au Grand Conseil, Françoise Demierre Morand, notaire et Fabienne Proz Jeanneret, ancienne juge au Tribunal des mineurs.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2023, les membres suppléants du Conseil (art. 17A LOJ) étaient M^{me} Florence Krauskopf, vice-présidente de la Cour de justice, M. Yves Bertossa, premier procureur, M. Olivier Bindschedler Tornare, juge au Tribunal administratif de première instance, M^{es} Matteo Inaudi, avocat, et Bénédicte de Candolle, notaire.

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023, les membres suppléants du Conseil étaient M^{me} Florence Krauskopf, vice-présidente de la Cour de justice, M. Yves

Bertossa, premier procureur, M^{me} Pauline Énard, juge à la Cour de justice, et M^{es} Matteo Inaudi, avocat, et Bénédicte de Candolle, notaire.

M^{me} Eléonore Stoyanov a assuré la fonction de greffière-juriste, avec l'appui de M^{me} Sandra Millet, greffière.

3. Séances

Au cours de l'année, le CSM s'est réuni en séance ordinaire les 16 janvier, 13 février, 13 mars, 27 mars, 3 avril, 8 mai, 22 mai, 12 juin, 4 septembre, 25 septembre, 9 octobre, 6 novembre et 4 décembre, et en séance extraordinaire les 28 août et 11 décembre.

En outre, des délégations *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis et de procédures disciplinaires ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 27 mars et 25 septembre 2023.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit:

- le Ministère public;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- le Tribunal des prud'hommes;
- le Tribunal des mineurs;
- le Tribunal administratif de première instance;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes et chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours et chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2023, ces juridictions regroupaient 151 charges de magistrats de carrière (dont 147 pleines charges et 8 demi-charges), 91 charges de juges suppléants, 270 charges de juges assesseurs, ainsi que 197 charges de juges prud'hommes (dont 12 charges de juges conciliateurs et 8 charges de juges assesseurs conciliateurs). Il s'agit là des charges effectivement pourvues, et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats suppléants ou assesseurs demeurant à pourvoir.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil a demandé des

précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle et a assuré le suivi des situations individuelles problématiques.

b. Fonctionnement des juridictions

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil n'a pas relevé de particularités.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Cinq procédures disciplinaires ont été ouvertes. Le Conseil a prononcé une sanction, à savoir un blâme, à l'encontre d'un magistrat qui avait violé les devoirs de sa charge en manquant de diligence et de rigueur dans le traitement de ses procédures. Aucun classement de procédure n'est intervenu. Huit procédures disciplinaires étaient en cours au 31 décembre 2023.

Le président du Conseil a par ailleurs classé quatorze dénonciations qui, soit ne mettaient pas en évidence de comportements à caractère disciplinaire de la part des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence du Conseil, mais de celle d'une autorité de recours, ou compétente en matière de récusation (art. 19 al. 2 LOJ). Le Conseil a, quant à lui, classé sept dénonciations.

6. Mesures

Le Conseil relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque

leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année, le Conseil a ouvert une procédure de mesures et une procédure a été classée.

7. Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis (art. 127 Cst-GE).

Le Conseil doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05).

Le Conseil a eu à traiter quatre-vingt-deux demandes ordinaires de préavis.

Après examen circonstancié des demandes, il a délivré à des candidats à des postes de magistrat titulaire, suppléant ou assesseur quatre-vingt-deux préavis favorables; il a pris acte du retrait de quatre requêtes. Deux requêtes étaient pendantes au 31 décembre 2023.

Outre ces préavis ordinaires, le Conseil a délivré deux-cent-dix-neuf préavis à l'occasion des élections générales des juges prud'hommes et quatorze préavis pour l'élection des juges assesseurs à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

Le CSM a traité deux demandes de réduction de taux d'activité.

Une revendication de passage à pleine charge au sens de l'art. 28 al. 4 LOJ est intervenue, dont le Conseil a pris acte.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ), ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Le CSM a traité trois demandes de levée du secret de fonction. Il a levé le secret de fonction de quatre magistrats. L'un était amené à se présenter devant la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, en qualité de témoin, deux autres devaient faire parvenir leurs déterminations dans le cadre d'une procédure menée par la Direction juridique du Département des institutions et du numérique, en lien avec une procédure dont ils avaient la charge. Le dernier était amené à témoigner dans le cadre d'une enquête administrative visant un collaborateur du Pouvoir judiciaire.

10. Divers

a. Outre les dénonciations de magistrats ou de juridictions, le président du Conseil a reçu, comme chaque année, plusieurs lettres de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités. Certaines demandaient conseil. D'autres écrivaient simplement pour information.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

b. Le président, saisi par le Procureur général, a désigné, en application de la compétence propre qui lui est confiée par la loi depuis le 20 août 2022, un procureur extraordinaire, pris parmi les magistrats hors canton élus à cette fonction par le Grand Conseil, pour traiter une plainte formée contre un ancien magistrat du Ministère public.

c. Le président a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci quelques aspects légaux, institutionnels et déontologiques de la magistrature judiciaire. Il a en outre dispensé, avec un membre du Conseil, une formation de déontologie aux magistrats de carrière nouvellement entrés en fonction.

d. Le Conseil a coordonné l'élection et la désignation, respectivement, de ses nouveaux membres pour leur prise de fonction au 1^{er} septembre 2023.

Le président

Christian Coquoz



Le 6 février 2024